

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD - PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL imposant à la société B.P. FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de COURCHELETES et CORBEHEM.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PREFET DU PAS-de-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 février 1991, 24 juillet 1998, 20 avril 2002 et 17 février 2003 réglementant les activités du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé sur le territoire des communes de COURCHELETES et CORBEHEM de la société BP FRANCE – siège social : rue St Christophe Newton 1, 10 avenue de l'Entreprise – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX - ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Pas-de-Calais lors de sa séance du 19 février 2004 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}. -

La société BP FRANCE, dont le siège social est implanté Parc Saint-Christophe Newton 1, 10 avenue de l'Entreprise - 95866 CERGY PONTOISE CEDEX -, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de COUCHELETTES, est tenue de respecter les articles suivants.

ARTICLE 2. -

Conformément à l'engagement pris par l'exploitant dans l'étude technico-économique adressée à Monsieur le Préfet par lettre du 11 juillet 2003, la sphère de 500 m³ de propane n'est plus exploitée. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 est modifié comme suit :

« Sont soumises aux dispositions du présent article :

- la sphère de 1000 m³ de butane (n° 58)
- la sphère de 1000 m³ de propane (n° 60) »

Les articles 2.1 à 2.9 restent inchangés.

ARTICLE 3. -

Sur les sphères visées à l'article 2, l'exploitant doit mettre en place **avant le 30 juin 2006** des mesures techniques (telles que réservoirs sous-talus ou équivalent au sens de l'article 2 point 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié) qui permettent de réduire le risque de BLEVE des réservoirs à un niveau aussi minime que possible.

ARTICLE 4. -

La présente décision ne peut déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. -

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de COURCHELETTES (Nord)
- Monsieur le Maire de CORBEHEM (Pas-de-Calais)
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de COURCHELETTES et CORBEHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à ARRAS, le 26 AVRIL 2004

LE PREFET,
pour le Préfet,
le Sous-Préfet, chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint,

Chantal CASTELNOT.

Fait à LILLE, le 26 AVRIL 2004



LE PREFET,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe MARX.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles GENNEQUIN', written over a horizontal line.

Gilles GENNEQUIN.